

CH_VB 93.3485 vom 17. Dezember 1993

Bundesverwaltung, 1993-12-17, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_93.3485

FR: CH_VB 93.3485 du 17 décembre 1993

IT: CH_VB 93.3485 del 17 dicembre 1993

Erwägungen

E. 17

Dezember 1993 2517 Motion Hafner Ursula Par cette résolution, l'Assemblée générale de l'ONU exhorte tous les Etats à s'abstenir de promulguer des lois et mesures «dont les effets extraterritoriaux portent atteinte aux intérêts d'autres Etats»et demande instamment aux Etats munis de lois ou mesures de ce type de faire le nécessaire, dans le plus bref délai possible, pour les abroger ou en annuler l'effet. Le secrétaire général de l'ONU a été chargé de présenter à l'Assemblée générale un rapport sur l'application de cette résolution lors de la 48e session, actuellement en cours. Les mesures américaines ont été décrétées en 1962 en réaction, entre autres, à la nationalisation de biens contrôlés par les Etats-Unis. Elles ont été également appliquées par la majorité des Etats latino-américains, suite à l'adoption d'une résolution en ce sens par l'Organisation des Etats américains. Ces restrictions se situaient dans le contexte des tensions qui régnaient au début des années soixante, sur la toile de fond de la guerre froide. Par la suite, les Etats latino-américains ont progressivement démantelé les mesures commerciales adoptées contre Cuba On peut donc dire que, de nos jours, le problème des sanctions économiques américaines contre Cuba revêt une dimension multilatérale aussi bien que bilatérale; on ne saurait passer sous silence que certains aspects liés à la législation américaine dans ce domaine posent des questions de principe qui relèvent du droit international. Cette constatation est contenue dans le texte de la résolution mentionnée plus haut; pour cette raison, l'Assemblée générale de l'ONU a décidé de rester saisie de la question. En ce qui concerne la Suisse, le Conseil fédéral tient à rappeler qu'elle est intervenue en 1990 déjà auprès de représentants du législatif et de l'exécutif américains au début du processus ayant abouti à la loi Torricelli, lorsque le projet de loi était connu sous le nom d'amendement Mack (du nom du sénateur qui avait présenté le projet originel). A cette occasion, la Suisse s'est adressée officiellement et par écrit à plusieurs sénateurs, ainsi qu'à des hauts fonctionnaires du Département d'Etat américain afin d'attirer leur attention sur les conflits de droit qui pourraient surgir entre de telles mesures et le droit interne de pays tiers du fait de l'application extraterritoriale du droit américain. A ce jour, les autorités suisses ne disposent pas d'informations concrètes qui permettraient de conclure que la loi Torricelli ait eu des effets significatifs pour les entreprises ayant leur siège en Suisse. Comme nous l'avons déjà relevé, l'affaire reste inscrite à l'ordre du jour de l'ONU. On relèvera également que, pendant les années soixante et jusqu'à nos jours, notre pays a maintenu et continue à maintenir de bonnes relations avec Cuba, et que nous ne notons pas de problèmes majeurs dans nos rapports bilatéraux avec cet Etat. Au plan économique, le contentieux en relation avec la nationalisation de biens suisses avait pu être réglé par l'accord de 1967 sur l'indemnisation des intérêts suisses nationalisés. Les relations commerciales entre la Suisse et Cuba sont régies par l'accord bilatéral de commerce de 1954 (clause de la nation la plus favorisée), qui a été renouvelé d'année en année jusqu'à nos jours. Les échanges bilatéraux sont toutefois hypothéqués par la pénurie

de devises touchant Cuba et d'importants arriérés de paiement à l'égard de la garantie contre les risques à l'exportation relatifs à divers accords de consolidation de dettes conclus dans le cadre du Club de Paris. Pour ce qui est d'une éventuelle intensification de notre coopération bilatérale dans le domaine économique, on relèvera que l'octroi de la coopération suisse a été soumis au respect de certains paramètres, afin d'accroître l'efficacité dans l'utilisation de ses instruments (aide à la balance des paiements, désendettement, etc.). Ces critères tiennent compte de la nécessité d'améliorer le fonctionnement des mécanismes de marché dans les pays en développement. Pour être couronnée de succès, une telle réorientation de la politique économique demande la mise en place de certaines mesures d'accompagnement (politique fiscale, monétaire et des prix). En outre, un cadre approprié devrait être assuré par le gouvernement du pays bénéficiaire: indépendance du pouvoir judiciaire, transparence, définition des objectifs de politique économique. Nous constatons qu'un nombre croissant de pays en développement ont adopté des politiques de réformes et d'ajustement structurel avec succès. Ces éléments sont d'ailleurs très importants pour attirer l'investissement privé aussi. Il est évident que la mise en oeuvre de cette politique d'aide par la Suisse est tributaire des restrictions budgétaires actuelles. Au chapitre de l'aide humanitaire, on mentionnera qu'à la suite des catastrophes naturelles à Cuba la Suisse a décidé de soutenir un projet d'aide d'urgence de l'organisation Caritas pour un montant de 302 000 francs. En outre, un projet du Programme alimentaire mondial, portant sur une aide alimentaire d'urgence, a été soutenu par la Suisse à raison de 325 000 francs. Dans ce même contexte, un montant supplémentaire de 30 000 francs a été versé par la Suisse à travers la Croix-Rouge suisse. Enfin, s'agissant de la possibilité d'une coopération accrue dans le domaine culturel, il convient de relever que cette question doit être examinée dans le contexte plus large de la présence culturelle de la Suisse à l'étranger. La Suisse s'est vu confier le mandat de représentation des intérêts américains à La Havane dès la rupture des relations diplomatiques entre les Etats-Unis et Cuba, mandat qu'elle continue d'ailleurs à exercer à cette date. A ce mandat est venue s'ajouter, en 1991, la représentation des intérêts cubains à Washington. On soulignera cependant que le double mandat confié à la Suisse en matière de représentation d'intérêts ne confère pas à notre pays un rôle exclusif dans la communication entre les Etats-Unis et Cuba. Il convient aussi de rappeler que les deux pays maintiennent leurs propres sections d'intérêts auprès de nos ambassades dans les capitales concernées et que, par ailleurs, de nombreuses questions ont été résolues par la voie bilatérale officielle. Il est évident que l'existence de ces deux mandats, signe de la confiance des deux parties en notre pays, n'oblige pas la Suisse à restreindre son action à la simple représentation d'intérêts. Toutefois, toute action de la Suisse en dehors de ce cadre doit reposer sur l'expression d'une volonté en ce sens émanant des deux pays, lesquels, en l'occurrence, connaissent notre disponibilité en la matière. De surcroît, la Suisse bénéficie d'un crédit certain auprès d'eux. Dès lors, il n'est pas exclu qu'à un moment donné ils décident de recourir à nos services.

Schriftliche Erklärung des Bundesrates
Déclaration écrite du Conseil fédéral
Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat.
Ueberwiesen als Postulat - Transmis comme postulat #ST# 93.3276
Motion Hafner Ursula
Revision der Erwerbsersatzordnung Révision du régime de l'allocation pour perte de gain
Wortlaut der Motion vom 4. Juni 1993
Der Bundesrat wird ersucht, eine Revision der Erwerbsersatzordnung (EO) vorzubereiten, welche die Regelung des Erwerbsausfalls während eines 16wöchigen Mutterschaftsurlaubs zum Ziele hat.
Texte de la motion du 4 juin 1993
Le Conseil fédéral est chargé de préparer une révision du régime de l'allocation pour perte de gain aux fins de compenser la perte résultant d'un congé de maternité de 16

semaines. Mitunterzeichner - Cosignataires: Aguet, Bär, Baumann, Bäumlin, Béguelin, Bodenmann, Bühlmann, Bundi, Carobbio, Caspar-Hutter, Danuser, de Dardel, Dormann, Duvoisin, Eg- genberger, Fankhauser, von Feiten, Gardiol, Goll, Gonseth,

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdruckschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Motion Spielmann Aufhebung des Embargos gegen Kuba Motion Spielmann Levée de l'embargo contre Cuba In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1993 Année Anno Band V Volume Volume Session Wintersession Session Session d'hiver Sessione Sessione invernale Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 15 Séance Seduta Geschäftsnummer 93.3485 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 17.12.1993 - 08:00 Date Data Seite 2516-2517 Page Pagina Ref. No

E. 20

023 509 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.